

pièces à l'appui, au Maire de la commune ou à l'Administrateur du territoire dans lequel réside le postulant.

Le Maire ou l'Administrateur procède d'office à une enquête sur les antécédents et la moralité du demandeur. Le résultat de cette enquête est renvoyé avec le procès-verbal et les pièces à l'appui au Directeur de l'Intérieur ou au fonctionnaire qui en exerce les attributions. Le dossier est transmis, avec son avis motivé au Gouverneur de la colonie.

Le Gouverneur émet son avis sur la demande et le transmet ensuite, avec les pièces à l'appui, au Ministre des Colonies.

Il est statué par le Président de la République, sur la proposition du Ministre des Colonies et du Ministre de la Justice.

Art. 12. Les déclarations souscrites, soit pour renoncer à la faculté de décliner la qualité de Français, soit pour répudier cette qualité, sont reçues par le Juge de paix dans le ressort duquel réside le déclarant.

Elles peuvent être faites par procuration spéciale et authentique.

Elles sont dressées en double exemplaire.

Le déclarant est assisté de deux témoins qui certifient son identité. Il doit produire à l'appui de sa déclaration son acte de naissance, une attestation en due forme de son gouvernement, établissant qu'il a conservé la nationalité de ses parents et un certifi at constatant qu'il a répondu à l'appel sous les drapeaux conformément à la loi militaire de son pays, sauf les exceptions prévues aux traités.

En cas de résidence à l'étranger, les déclarations sont reçues par les agents diplomatiques ou par les consuls.

Art. 13. Les deux exemplaires de la déclaration et les pièces justificatives sont immédiatement envoyés par le Juge de paix au Procureur de la République; ce dernier les transmet sans délai, par l'intermédiaire du Gouverneur, au Ministre des Colonies qui les fait parvenir au Ministre de la Justice.

La déclaration est inscrite à la chancellerie sur un registre spécial; l'un des exemplaires et les pièces justificatives sont déposés dans les archives, l'autre est renvoyé à l'intéressé avec la mention de l'enregistrement.

La déclaration enregistrée prend date du jour de sa réception par l'autorité devant laquelle elle a été faite.

Art. 14. La déclaration doit, à peine de nullité, être enregistrée au Ministère de la Justice.

L'enregistrement est refusé s'il résulte des pièces produites que le déclarant n'est pas dans les conditions requises par la Loi, sauf à lui à se pourvoir devant les tribunaux civils, dans la forme prescrite par les articles 855 et suivants du Code de procédure civile.